



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Cabinet

Le Mans, le 10 SEP. 2020

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Imposant le port du masque dans les zones caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, sur le territoire de la commune de La Suze-sur-Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment son article R412-34 ;
- VU** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 9 septembre 2020, figurant en annexe 2 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Sarthe, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets sur la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**CONSIDÉRANT** que le décret du 10 juillet 2020 sus-visé classe le département de la Sarthe en Zone de Circulation Active (ZCA) du virus ;

**CONSIDÉRANT** que le virus affecte particulièrement le territoire de la Sarthe, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence (104,2 pour 100 000 habitants) est supérieur au seuil de vigilance sur le territoire de la commune de La Suze-sur-Sarthe ; que le taux de positivité des tests (5,4%) est supérieur au seuil de vigilance sur le territoire de la commune de La Suze-sur-Sarthe; que la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus sur la commune de La Suze-sur-Sarthe;

**CONSIDÉRANT** qu'il est constaté qu'au sein de la commune de La Suze-sur-Sarthe des concentrations fortes de piétons et des brassages importants de personnes qui rendent difficile le respect systématique des gestes barrières;

**CONSIDÉRANT** que ces regroupements sur la voie publique favorisent les risques de transmission du virus ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 11 septembre 2020, 8h00 et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de onze ans et plus, sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, dans les zones caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, sur le territoire de la commune de La Suze-sur-Sarthe.

Les zones concernées sont listées en annexe 1.

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République du Mans.

**Article 8 :** Le Sous-préfet de La Flèche, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Sarthe et le maire de La Suze-sur-Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
  
Patrick DALLENNES

Annexe 1 : Zones caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique dans lesquelles le port du masque est obligatoire

- Rue du pont (jusqu'au 13 côté impair et jusqu'au 6 côté pair)
- Rue du Moulin
- Rue Basse
- Rue de Champ de Plaisir
- Place du Général de Gaulle
- Boulevard Henri Wille
- Rue Grande Rue
- Rue du Collège
- Rue Germain Laporte
- Rue de la Motte
- Rue Doré
- Rue du Puits
- Rue Roger Hureau
- Place du Marché
- Rue de l'Eglise
- Rue des Tanneurs
- Rue Jean Jacques Rousseau
- Ruelle des Passe Plats
- Rue Jules Olivier
- Place des Ormeaux
- Rue du Pilier Vert
- Ruelle de la Mairie
- Rue du Pré
- Rue de Wagram
- Rue des Prunus (le 2)
- Rue du Général Leclerc ( jusqu'au 25)
- Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord



## Avis sanitaire

### Département de la Sarthe

#### DIRECTION GENERALE

Date MAJ : 09/09/20

V1

Faisant suite à la demande du Préfet de la Sarthe du 8 septembre 2020 qui sollicite l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, quant à des arrêtés préfectoraux visant à rendre obligatoire le port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus, l'ARS Pays de la Loire apporte les précisions suivantes :

Les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation active du virus dans le département de la Sarthe.

Au 5 septembre 2020, le taux d'incidence en Sarthe est de 44,3 cas positifs / 100 000 habitants. Depuis le 27 août, cet indicateur est passé en deçà du seuil d'alerte de 50 cas positifs / 100 000 habitants mais stagne entre 40 et 45 cas positifs / 100 000 habitants.

Après une baisse amorcée depuis le 15 août, le taux de positivité est de nouveau en augmentation depuis 3 jours pour atteindre 3,2%.

Le nombre de tests positifs quotidien (en moyenne glissante sur 7j consécutifs) est, lui aussi, de nouveau à la hausse : après un pic à 56 tests positifs / j le 19 août, cet indicateur est redescendu à 28 tests positifs / j pour réaugmenter actuellement à 34 tests positifs / j. En comparaison, lors de la période post-déconfinement (mai – juin – juillet), nous étions entre 1 à 5 tests positifs / j.

Pour rappel, la Sarthe est classée en vulnérabilité élevée par Santé publique France depuis le 20 août et a été inscrite en zone de circulation active du virus (annexe 2 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié).

La recrudescence des cas doit donc appeler à une grande vigilance pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.

Ces mesures de port du masque pour freiner la propagation du virus sont notamment à mettre en œuvre sur les territoires suivants (code postal) :

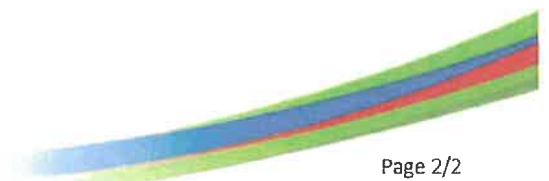
Code postal	Commune principale	Taux de positivité	Taux d'incidence (pour 100 000 habitants)	Périmètres en lien avec la densité de la population et la répartition des cas positifs
72000	LE MANS	5,1%	116,1	Est concernée la commune du Mans.
72120	SAINT-CALAIS	5,1%	63,9	Sont concernées les communes de Saint Calais et de Saint Gervais de Vic

72210	LA SUZE-SUR-SARTHE	5,4%	104,2	Sont concernées les communes de la Suze sur Sarthe, Roézé sur Sarthe et Louplande
72230	ARNAGE	2,9%	72,6	Sont concernées les communes d'Arnage, de Raudin, Mulsanne, Moncé en Belin et Guécélard.
72300	SABLE-SUR-SARTHE	3,1%	54,8	Sont concernées les communes de Sablé sur Sarthe et de Précigné
72560	CHANGE	3,8%	92,0	Est concernée la commune de Changé
72700	ALLONNES	3,0%	87,0	Est concernée la commune d'Allonnes
72190	COULAINES	1,3%	32,5	Est concernée la commune de Coulaines du fait de la proximité avec la ville du Mans et les flux de population entre ces communes

Cette liste, et les préconisations concernant les mesures d'ordre public, seront mises à jour en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLÉ



## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –*

*Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00*

*[www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) – [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

